MINISTERE
DES ENSEIGNEMENTS
MATERNEL ET PRIMAIRE

REPUBLIQUE DU BENIN
Cabinet du Ministre

01 BP 10 Porto-Novo
Tél:+229 20 21 52 22
Fax:+229 20 21 52 22
E-mail: mempmatprim@gmail.com

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2018 N°066/MEMP/MESTFP/MESRS/DC/SGM/CTJ/DAF/INFRE/SG/SRE/SA/..046..SGG18

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées (CTIS) de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE).

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE ;

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ;

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant organisation et fonctionnement des offices à caractère Social, Culturel et Scientifique ;

vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003, portant orientation de l'éducation en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n°2017-506 du 27 octobre 2017, portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des Ministères ;

vu le décret n°2016-428 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;

vu le décret n°427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;

vu le décret n°419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

vu le décret n°95-354 du 14 novembre 1995 portant statut, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education ;

vu le décret n°2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national ;

vu l'arrêté 1996 n°0009/MEN/CAB/INFRE-D du 25 mars 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education ;

sur proposition du Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education,

ARRETENT

Article 1er :

Il est créé à l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education, des Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées (CTIS).

Article 2 :

Les Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées (CTIS) sont des conseils nationaux de recherche en éducation, de réflexions et d'actions opérationnelles sur l'évaluation des apprentissages tant dans les écoles que dans les centres de formation professionnelle et de perfectionnement.

Article 3 :

Les Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées sont constituées par champ de formation ou discipline faisant objet d'enseignement dans les écoles et à l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (EFPEEN).

Article 4 :

Les Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées sont chargées de :

- contribuer à l'évaluation critique du travail de l'enseignant dans les conditions concrètes d'exercice de son métier ;
- chercher à valoriser une pratique enseignante particulière ;
- stimuler les interactions entre les enseignants, l'objet d'étude, les matériels pédagogique et didactique et les apprenants en salle de classe ;
- collecter et analyser les données brutes de terrain en fonction des instruments fournis par le Service de la Recherche en Education ;

- proposer les plans de formation, participer à leur mise en œuvre et évaluer leur impact ;
- élaborer et mettre en œuvre les procédures d'évaluation et les instruments de mesure, conformément aux principes directeurs des programmes d'études ;
- participer à la conception des projets de recherche en éducation et à leur mise en œuvre.

Article 5 :

Les Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées exercent leurs activités sur la base :

- des principes contenus dans la loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- des directives et orientations définies par les Ministères en charge de l'éducation ;
- des besoins exprimés par l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education ou ceux qui lui sont confiés par d'autres institutions.

Article 6 :

Les membres des Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées sont choisis après appel à candidature du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, parmi les inspecteurs de l'enseignement, les conseillers pédagogiques, les chercheurs en sciences de l'éducation, les enseignants-chercheurs en sciences du langage et de la communication et les enseignants praticiens en activité ou non.

Article 7 :

Chaque Commission Technique d'Intervention Spécialisée comprend :

- un noyau de cinq (05) à sept (07) membres selon l'envergure du champ de formation ou de la discipline et en fonction des disponibilités budgétaires ;
- un relais ou antenne de trois (03) membres dans chaque département.

Article 8 :

Tout membre de Commission Technique d'Intervention Spécialisée doit remplir les critères ci-après :

- avoir une compétence avérée dans le domaine de la recherche en éducation, de la pratique de classe ou de la langue ;
- avoir la maîtrise des problèmes théoriques et pratiques posés par l'enseignement de chaque champ de formation ou discipline ;

- avoir un degré d'ouverture et un esprit critique face aux idées nouvelles et aux innovations pédagogiques ;
- être disponible vis-à-vis des tâches de production didactique ;
- être prêt à travailler en équipe.

Article 09 :

Chaque postulant aux fonctions de membre de Commission Technique d'Intervention Spécialisée produit un dossier comprenant un acte de candidature motivé et un curriculum vitae.

Tout dossier de candidature est accompagné d'un descriptif de projet d'activités pédagogiques.

Article 10 :

Les dossiers de candidature aux fonctions de membre de Commission Technique d'Intervention Spécialisée sont étudiés par une commission composée comme suit :

- **Président :** le Chef du Département des Sciences de l'Education de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- **Premier Vice-président :** le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education ou son représentant ;
- **Deuxième Vice-président** : le Directeur de l'Institut de Linguistique Appliquée de l'Education de l'Université d'Abomey-Calavi ;

Membres :

- le Directeur de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques ou son représentant ;
- le Secrétaire Général de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education ;
- le Chef du Service de la Recherche en Education de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education ;
- le Conseiller Technique à la Qualité et à l'Innovation Pédagogiques du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- le Directeur de l'Enseignement Maternel ou son représentant ;
- le Directeur de l'Enseignement Primaire ou son représentant ;
- le Directeur de l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale ou son représentant ;
- le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général.

La Commission peut faire appel à toute personne ressource jugée utile et/ou nécessaire ayant voix consultative.
La commission, après étude des dossiers, rend compte des résultats au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 11 :
Le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire nomme par arrêté ministériel les membres des Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées pour une période de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

Article 12 :
Les activités des Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées sont coordonnées par le Chef du Service de la Recherche en Education de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education.
Chaque Commission Technique d'Intervention Spécialisée est dirigée par un animateur-coordonnateur nommé par note de service du Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education ;

Article 13 :
La Commission Technique d'Intervention Spécialisée d'un champ de formation ou discipline peut faire appel à toute personne enseignant ou non, en activité ou non, dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 14 :
Tout établissement où exerce un membre de Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées est considéré comme un établissement d'expérimentation des innovations pédagogiques.

Article 15 :
Les modalités pratiques de fonctionnement des Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées sont consignées dans un règlement intérieur.

Article 16 :
Sur proposition du Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education, tout membre de Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées peut

être suspendu et remplacé par le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire en cas de défaillance.
Les cas de défaillance sont précisés dans le règlement intérieur des Commissions Techniques d'Intervention Spécialisées.

Article 17 :
Le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education, est chargé de l'application correcte du présent arrêté.

Article 18 :
Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté N°0075/MEMP/MESFPT/MAPLN/DC/SC/INFRE du 30 septembre 2008 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Porto-Novo, le 14 mai 2018

Le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire,

Salimane KARIMOU.-

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle,

Mahougnon KAKPO.-

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Marie-Odile ATTANASSO.-

Ampliations : PR : 02 – SGG : 02 – AN : 02 – CC : 02 – CS : 02 – CES : 02 – HAAC : 02 – Autres Ministères : 21 – INFRE : 10 – Directions MEMP : 10 – DDEMP : 12 – JORB : 01 – Archives : 02 – Dossier : 02 – CDI/DPP : 02.